
L'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL DES JEUNES MAJEURS

Janvier 2022

INTRODUCTION	/ page 3
I/ ACCOMPAGNER LES JEUNES MAJEURS : UNE NÉCESSITÉ	/ page 4
II/ ANTICIPER LA PRÉPARATION À L'AUTONOMIE POUR SÉCURISER LA SORTIE	/ page 6
III/ PLACER LE SOIN AU CŒUR DE L'ACCOMPAGNEMENT	/ page 7
IV/ ADAPTER LES PROJETS DE FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE	/ page 8
V/ GARANTIR ET DIVERSIFIER LES SOLUTIONS DE LOGEMENT	/ page 9
VI/ ASSURER DES RESSOURCES SUFFISANTES ET AIDER À LA GESTION DU BUDGET	/ page 10
VII/ CRÉER DES LIENS POUR LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL	/page 11
CONCLUSION	/ page 12
RÉFÉRENCES	/ page 13
LISTE DES SIGLES UTILISÉS	/ page 13

INTRODUCTION

La CNAPE, fédération des associations de protection de l'enfant, milite de longue date pour un soutien de tous les jeunes majeurs sortant d'un dispositif de protection. Adapté à leurs projets, il doit perdurer tant qu'ils en ressentent le besoin. Pourtant, aujourd'hui, cet accompagnement est une compétence facultative et non obligatoire du service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental.

En France, on estime à 24 700 jeunes majeurs concernés par une mesure d'accompagnement ou une prestation d'aide sociale à l'enfance au 31 décembre 2019¹. Néanmoins, il est difficile de connaître le nombre exact de ceux qui se sont vus refuser une aide à leur majorité. Ils se trouvent souvent sans solution, ce qui explique la part importante d'anciens enfants protégés parmi les sans domicile fixe.

Les jeunes ayant bénéficié d'une mesure de protection durant leur minorité cumulent souvent les fragilités (difficultés d'insertion, manque de formation, problèmes de santé, etc.). Paradoxalement, ils sont contraints d'aborder de manière simultanée les transitions qu'implique le passage à l'âge adulte et ce, de manière plus précoce que ceux vivant chez leurs parents.

Leur accompagnement nécessite une approche globale permettant d'appréhender l'ensemble des dimensions de leur vie. En effet, ces jeunes, souvent isolés, ont besoin d'un soutien sur différents volets : éducatif, financier, de l'accès au logement, aux soins et à la santé, de l'insertion sociale, citoyenne et professionnelle, de l'autonomie, de la socialité, etc.

En outre, des passerelles avec le droit commun doivent être pensées afin de guider les jeunes vers la sortie du dispositif. Ils ne relèvent pas seulement de l'éducation spécialisée mais d'une politique publique globale dédiée à la jeunesse. Ainsi, il est nécessaire de travailler en transversalité, d'articuler les dispositifs autour des jeunes majeurs afin de leur proposer une aide adaptée à leurs projets et sans rupture de parcours.

Cette contribution est le fruit d'échanges au sein du groupe de travail de la CNAPE relatif aux jeunes majeurs. Elle vise à dresser un tableau de l'ensemble des problématiques rencontrées par les jeunes majeurs dans leur passage à l'âge adulte et à formuler des préconisations pour améliorer leur accompagnement et leur insertion dans la vie sociale, professionnelle et citoyenne. Chacune des pistes de travail évoquée dans ce document nécessitera d'être explorée et approfondie dans un second temps afin d'être concrétisée.

¹ ONPE, Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019, 2021, p.4

I – ACCOMPAGNER LES JEUNES MAJEURS : UNE NÉCESSITÉ

Les jeunes de 18 à 21 ans peuvent bénéficier d'un accompagnement par le service de l'aide sociale à l'enfance du conseil départemental lorsqu'ils « *connaissent des difficultés susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* »².

Il peut prendre différentes formes selon les départements et est communément appelé « contrats jeunes majeurs. » Il peut être :

- avec hébergement (APJM : Accueil Provisoire Jeunes Majeurs)
- sans hébergement (AEDJM : Aide Educative à Domicile à destination des Jeunes Majeurs), qui se traduit « *le plus souvent par une aide financière de courte durée pour qu'un jeune puisse finir une année scolaire ou universitaire entamée.* »³ »

Les jeunes majeurs peuvent également bénéficier d'une aide budgétaire et éducative⁴.

Aujourd'hui, il existe de très fortes disparités territoriales concernant les APJM et les AEDJM, dans les critères requis pour en bénéficier, leur attribution ou leur durée. Face à cette situation, des jeunes doivent quitter leur département afin de bénéficier de places existantes dans un autre disposant de dispositifs jeunes majeurs. Ces déplacements génèrent des ruptures dans le parcours des jeunes qui doivent reconstruire leur tissu social à chaque réorientation, dans la mesure où les personnes ressources sur lesquelles ils peuvent compter ne sont pas toujours repérées, prises en compte et intégrées dans les dispositifs d'accompagnement. Par ailleurs, lorsqu'un jeune souhaite changer de département, il n'est pas assuré de conserver son contrat jeune majeur. Il ne dispose donc pas d'un droit à la mobilité.

Il est primordial que l'accompagnement proposé soit construit autour de leurs besoins, capacités et envies. En partant de ces éléments, les professionnels développent un projet avec eux afin de les préparer à l'autonomie et à la vie adulte. Ce soutien doit être assorti d'une aide financière leur permettant de vivre décemment et de porter leur objectif à terme.

Cette problématique est encore plus complexe lors d'un refus d'attribution, ou de renouvellement, d'un contrat jeune majeur. Cela met en échec les démarches réalisées par les éducateurs et est facteur de démotivation. Le projet du jeune ne pourra, à terme, pas être réalisé et compromet grandement son insertion future.

Par ailleurs, beaucoup de jeunes sont lassés de l'étiquette « protection de l'enfance » et n'ont pas forcément envie de bénéficier d'un accompagnement par l'aide sociale à l'enfance à leur majorité. Il faut impérativement leur permettre un droit à l'expérimentation et leur laisser la possibilité de revenir sur cette décision s'ils le souhaitent.

Les 18 ans ou les 21 ans ne doivent plus être des dates couperets. La sortie d'un dispositif sans solution, qu'elle soit de logement, professionnelle ou financière n'est pas tolérable. Lors de la crise sanitaire, les

² Article L112-3 du Code de l'action sociale et des familles

³ ASDO Etudes pour la DGCS, Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE, 2020, p. 26

⁴ Article L. 222-2 du Code de l'action sociale et des familles

sorties sèches ont été interdites. Si cette mesure est en voie d'être pérennisée⁵, il est nécessaire de proposer un accompagnement éducatif jusqu'à 25 ans à tous les jeunes, tant qu'ils en ressentent le besoin et en pensant des passerelles progressives vers le droit commun. En outre, cela permettrait une économie à court terme car c'est la société toute entière qui en pâtit lorsqu'ils ne parviennent pas à s'insérer.

- ▲ **Préconisation** : Permettre à chaque jeune sortant d'un dispositif de protection de bénéficier d'un accompagnement éducatif adapté à ses besoins et à ses projets, quel que soit le département dans lequel il réside et tant qu'il en ressent le besoin.
- ▲ **Préconisation** : Proposer une aide financière à chaque jeune majeur afin de lui permettre des conditions de vie décentes et lui donner les moyens de mener à terme ses projets.
- ▲ **Préconisation** : Instaurer un droit à la mobilité afin que chaque jeune majeur puisse vivre dans le territoire de son choix.
- ▲ **Préconisation** : Instaurer pour chaque jeune un droit à l'expérimentation lui permettant de revenir sur sa décision de refus d'un accompagnement de l'Aide Sociale à l'Enfance s'il en éprouve le besoin.

⁵ Projet de loi relatif à la protection des enfants, n°4819, actuellement en discussion au Parlement

II – ANTICIPER LA PRÉPARATION À L'AUTONOMIE POUR SÉCURISER LA SORTIE

La loi prévoit qu'un entretien doit être organisé par le président du conseil départemental un an avant la majorité du jeune accompagné afin de « faire un bilan de son parcours et envisager les conditions de son accompagnement vers l'autonomie. » De plus, « dans le cadre du projet pour l'enfant, un projet d'accès à l'autonomie est élaboré » et associe « les institutions et organismes concourant à construire une réponse globale adaptée à ses besoins en matière éducative, sociale, de santé, de logement, de formation, d'emploi et de ressources.⁶ » Le projet pour l'enfant doit ainsi permettre une évaluation régulière des situations et associer toutes les personnes ressources au projet afin d'assurer une meilleure cohérence dans l'accompagnement.

Dans les faits, plusieurs départements ne réalisent pas de projet pour l'enfant et ne mettent pas en place l'entretien préparatoire à l'autonomie⁷. Ils font face à un turn-over important dans les services de l'aide sociale à l'enfance qui a des conséquences importantes : les professionnels sont peu informés des dispositifs de droit commun et connaissent mal les ressources du territoire dans lequel ils exercent. Cette situation ne permet pas d'assurer une continuité dans l'accompagnement du jeune et engendre des difficultés de communication, de transmission d'information et de décloisonnement.

En outre, lorsque l'entretien préparatoire à l'autonomie est mis en place, les partenaires n'y sont pas toujours associés⁸. Pourtant, il importe d'offrir une réponse globale au jeune pour qu'il puisse visualiser et définir les personnes ressources sur lesquelles il pourra s'appuyer à la sortie du dispositif.

Pour les acteurs associatifs, cet entretien est réalisé trop tardivement. Il faut anticiper les démarches administratives (logement social, CAF, etc.) et le délai d'un an est trop court pour les réaliser de manière sereine. L'autonomie du jeune doit se préparer plus en amont.

Enfin, il est primordial que chaque jeune puisse y être accompagné par une personne de confiance de son choix, ce qui implique de porter une attention particulière à ses besoins d'aide.

- ▲ **Préconisation** : S'assurer que chaque jeune bénéficie de la mise en œuvre du projet pour l'enfant, et de l'entretien préparatoire à l'autonomie, au minimum un an avant sa majorité, et en présence de tous les partenaires impliqués dans son accompagnement.
- ▲ **Préconisation** : Proposer à chaque jeune d'être accompagné par la personne de confiance de son choix lors de l'entretien préparatoire à l'autonomie.

⁶ Article L. 222-5-1 du Code de l'action sociale et des familles

⁷ ASDO Etudes pour la DGCS, Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE, 2020, p. 48

⁸ Ibid, p. 50

III – PLACER LE SOIN AU CŒUR DE L'ACCOMPAGNEMENT

Beaucoup de jeunes majeurs peinent à s'inscrire dans des dispositifs de droit commun du fait de leurs fragilités. En effet, en raison de leur vécu souvent difficile, ils souffrent de troubles psychiques, voire psychiatriques.

Les professionnels regrettent qu'un grand nombre de jeunes, accompagnés par l'aide sociale à l'enfance depuis la petite enfance, n'aient jamais été repérés. Il importe de vérifier s'ils nécessitent ou non un accompagnement spécifique le plus précocement possible. Un défaut d'accompagnement adapté peut avoir des conséquences importantes pouvant mener à des comportements délictueux, voire à des implications dans des procédures pénales et à des sanctions. Par ailleurs, les troubles peuvent également se révéler tardivement car l'angoisse de l'entrée dans la vie adulte les renforce.

Lorsque le diagnostic est posé, les professionnels peinent à orienter ces jeunes vers des services de psychiatrie qui craignent de devenir leur solution unique d'accompagnement. Il faut rassurer les acteurs sur la place de chacun. De plus, lorsqu'une place en psychiatrie est trouvée, le projet de soin est souvent peu maillé et n'intègre pas un suivi pluridisciplinaire adapté. De la même manière, les notifications de la maison départementale des personnes handicapées sont rendues trop tardivement, ne permettant pas une orientation dans des établissements spécialisés au moment où le jeune en a le plus besoin. Enfin, il n'existe pas suffisamment de places dans les établissements pour adultes en situation de handicap.

Face à la carence évidente de la pédopsychiatrie et au manque de places dans les établissements médico-sociaux sur le territoire national, il est nécessaire de mobiliser et de renforcer les dispositifs alternatifs existants : unités de soin spécialisées dans l'accompagnement des jeunes relevant de la protection de l'enfance et de la psychiatrie, équipes mobiles pluridisciplinaires, maisons des adolescents, art-thérapie, etc

Enfin, certains jeunes ne relèvent pas du médical ou de la psychiatrie. Ils sont parfois dans des configurations intermédiaires. Il importe donc d'inventer avec eux des solutions personnalisées, en fonction de leurs besoins.

- ▲ **Préconisation** : S'assurer que chaque jeune accompagné par les services de l'aide sociale à l'enfance bénéficie de bilans psychologiques réguliers.
- ▲ **Préconisation** : Instaurer des commissions interdisciplinaires réunissant les professionnels du soin et de l'éducatif afin de conforter chaque acteur sur sa place et trouver des solutions personnalisées, adaptées aux besoins de chaque jeune.
- ▲ **Préconisation** : Mobiliser et renforcer les dispositifs alternatifs à la prise en charge psychiatrique et/ou médico-sociale.

IV – ADAPTER LES PROJETS DE FORMATION ET D'INSERTION PROFESSIONNELLE

Les parcours de vie difficiles des jeunes accompagnés par les services de l'aide sociale à l'enfance influent sur leur scolarité⁹. L'attribution d'un accompagnement est bien souvent conditionnée par l'obligation pour le jeune d'avoir un projet d'insertion sociale et professionnelle¹⁰. Or, ils sont nombreux à être vulnérables, en grande difficulté, et à ne pas pouvoir s'impliquer dans un programme tel que conçu par les conseils départementaux. Cette injonction au projet comme une fin en soi ne permet pas un droit à l'expérimentation.

Par ailleurs, afin de favoriser une autonomie rapide, ces jeunes sont souvent orientés vers des formations en alternance. Si elles permettent de raccrocher un projet d'insertion et d'orienter vers des filières porteuses, elles ne doivent pas être leur seule option. Chaque jeune doit pouvoir réaliser les études de son choix, correspondant à ses envies et à ses compétences.

Le manque de passerelles entre la protection de l'enfance et le droit commun est une contrainte supplémentaire pour les professionnels dans l'accompagnement de ces jeunes vers l'âge adulte. En effet, l'insuffisance des coordinations entre les différents acteurs ne facilite pas leur insertion.

Par ailleurs, il apparaît que les attendus des dispositifs d'insertion du droit commun sont trop contraignants et ne sont pas suffisamment adaptés aux jeunes relevant de l'ASE¹¹.

Ainsi, il est nécessaire de créer davantage de liens entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les dispositifs d'insertion professionnelle. Les missions locales, notamment, doivent travailler main dans la main avec les services départementaux et associatifs et ce, le plus en amont possible.

- ▲ **Préconisation** : Assouplir et adapter les conditions d'attribution d'un accompagnement jeune majeur par les services de l'ASE en fonction des besoins et des capacités du jeune.
- ▲ **Préconisation** : Permettre à chaque jeune de réaliser la formation qu'il souhaite et qui correspond à ses envies et à ses compétences.
- ▲ **Préconisation** : Permettre une adaptation des dispositifs d'insertion relevant du droit commun afin qu'il corresponde davantage aux singularités, aux besoins et au projet de chaque jeune
- ▲ **Préconisation** : Créer davantage de passerelles entre l'éducation spécialisée et les dispositifs d'insertion professionnelle afin de mieux anticiper et coordonner les parcours.

⁹ DREES, Etudes et résultats : Echec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance, n° 845, 2013

¹⁰ ONED, L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs », 2015, p. 20

¹¹ CNAPE, Garantie Jeunes – Pour une évolution en faveur des jeunes les plus vulnérables, 2020, p. 3

V – GARANTIR ET DIVERSIFIER LES SOLUTIONS DE LOGEMENT

Dans le cadre de l'APJM, les jeunes majeurs peuvent bénéficier d'un accueil physique qui peut prendre plusieurs formes : dispositif de semi-autonomie, dispositif autonome, accueil chez un assistant familial, résidence Habitat Jeunes, etc.

Les professionnels déplorent le manque de paliers éducatifs entre les dispositifs existants. En effet, les jeunes font souvent face à une transition difficile. Ils passent d'un accueil très contenant et avec un accompagnement éducatif renforcé en maison d'enfants à caractère social ou en famille d'accueil par exemple, à un dispositif nécessitant beaucoup plus d'autonomie et où la présence éducative est moindre. Cette situation doit être anticipée afin de préparer les jeunes à une plus grande indépendance, dès 16 ans pour ceux qui en sont prêts, en les accueillant dans des dispositifs hybrides, de semi-autonomie par exemple. Il est également primordial de leur permettre de choisir des solutions alternatives d'hébergement : colocation avec un ami, concubinage, etc. La rigidité du système de protection de l'enfance n'offre pas de possibilités diverses d'hébergement. Il est impossible de s'adapter à la temporalité des jeunes à leurs besoins et à leurs envies.

Une autre problématique concerne la temporalité des institutions. Tant que le jeune n'est pas majeur, il n'est pas prioritaire dans la demande d'un logement. Ainsi, la sortie du dispositif et la recherche d'un habitat se font dans l'urgence. Des partenariats entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les dispositifs de logement pour les jeunes, comme les résidences Habitats Jeunes par exemple, permettraient également de faciliter la recherche d'un logement et d'éviter qu'ils se trouvent sans solution.

Enfin, il est à rappeler que les jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, qui ne bénéficient pas d'un APJM, se trouvent bien souvent sans solution d'hébergement, à la rue. Pour rappel, 26% des personnes sans domicile fixe nées en France sont d'anciens enfants placés¹².

- ▲ **Préconisation** : Anticiper et favoriser la transition entre les dispositifs d'hébergement en accueillant le jeune dans des dispositifs hybrides, de semi-autonomie par exemple.
- ▲ **Préconisation** : Permettre au jeune de choisir des solutions alternatives d'hébergement, correspondant à ses envies et à ses besoins.
- ▲ **Préconisation** : Permettre aux professionnels d'anticiper la recherche d'un logement et ce avant la majorité du jeune.
- ▲ **Préconisation** : Développer les partenariats entre les services de l'aide sociale à l'enfance et les dispositifs de logement pour les jeunes.
- ▲ **Préconisation** : Offrir une solution d'hébergement à chaque jeune sortant des dispositifs de protection de l'enfance.

¹² Fondation Abbé Pierre, le journal Et les autres ? Aide à l'enfance : après 18 ans, maintenir le lien, n° 103, 2019, P. 8

VI – ASSURER DES RESSOURCES SUFFISANTES ET AIDER À LA GESTION DU BUDGET

La question des ressources financières des jeunes majeurs est centrale. En effet, ils doivent bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins mais aussi d'une aide financière leur permettant de vivre décemment, de les guider dans leur autonomie et de porter leur projet à terme¹³.

La gestion des ressources doit également être travaillée. C'est une porte d'entrée trop souvent négligée. L'allocation de rentrée scolaire d'un mineur pris en charge physiquement par les services de l'aide sociale à l'enfance n'est pas versée à la famille mais à la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion jusqu'à sa majorité¹⁴. Certains jeunes obtiennent donc des sommes importantes à leur majorité.

Des dispositifs permettant un suivi spécifique, éducatif et budgétaire pour les jeunes majeurs doivent être imaginés. Lorsqu'ils bénéficient d'un accompagnement jeune majeur, ils sont aidés dans la gestion de leurs ressources mais ce n'est pas le cas quand ils n'en bénéficient pas. Les professionnels mettent en avant l'intérêt de disposer d'un assistant social, d'un délégué aux prestations familiales ou d'un Conseiller en Economie Sociale et Familiale (CESF) dans les équipes afin de travailler sur ces questions.

De plus, les jeunes majeurs et leur famille ont peu recours aux prestations familiales. Pourtant, un accompagnement budgétaire et éducatif permettrait d'apporter un soutien aux familles et aux jeunes.

Enfin, il serait pertinent de créer des instances partenariales avec les services de l'aide sociale à l'enfance, les services d'accompagnement budgétaire et éducatif, les établissements d'hébergement, ainsi que tous les partenaires impliqués dans l'accompagnement des jeunes à la gestion de leurs ressources financières.

- ▲ **Préconisation** : Permettre à chaque jeune majeur de bénéficier d'une aide financière lui permettant de vivre décemment, de l'accompagner dans son autonomie et de porter son projet à terme.
- ▲ **Préconisation** : Mobiliser les dispositifs permettant d'accompagner chaque jeune dans la gestion de ses ressources financières.
- ▲ **Préconisation** : Créer des instances partenariales réunissant tous les acteurs impliqués dans l'accompagnement à la gestion des ressources du jeune.

¹³ Articles L.222-2 et L.222-3 du Code de l'action sociale et des familles

¹⁴ Article 19 de la loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant

VII – CRÉER DES LIENS POUR LUTTER CONTRE L'ISOLEMENT SOCIAL

Les relations des jeunes majeurs avec leur famille sont bien souvent fragilisées. Ils les sollicitent peu pour obtenir de l'aide lors de leur entrée à l'âge adulte. Par ailleurs, ils ont moins de liens amicaux que les jeunes en population générale, « leur isolement est donc central¹⁵ » et ils se sentent peu préparés à « l'autonomie relationnelle et sur le plan affectif.¹⁶ ». Ils ont besoin d'un fil rouge, avec des liens personnels et sociaux pour coordonner leur accompagnement et leur donner une certaine stabilité.

Il est nécessaire de travailler sur la création d'un réseau partenarial autour de ces jeunes : acteurs du droit commun, parrainage personnel, professionnel, républicain, etc.

Le parrainage permet « la construction d'une relation affective privilégiée instituée entre un enfant et un adulte ou une famille.¹⁷ » Par un accompagnement individuel, le parrainage permet aux jeunes de trouver en son parrain, un soutien renforcé¹⁸. De la même manière, le recours aux Associations Départementales d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat (ADEPAPE) permet aux jeunes majeurs de bénéficier d'un soutien et d'une entraide de la part de ses pairs.

L'ensemble de ces dispositifs doit être mobilisé, le plus en amont possible, afin de leur apporter un accompagnement personnel et de les aider dans leurs démarches d'autonomie (recherche d'un logement, possibilité de se porter garant pour un appartement, etc.) mais également de leur faire bénéficier d'une expérience de vie sociale, facteur d'insertion et d'émancipation.

Il faut néanmoins rester vigilant à ce que ces dispositifs ne se substituent pas à un accompagnement professionnel. Ils doivent être sollicités en appui et en articulation avec un accompagnement par un service éducatif spécialisé.

- ▲ **Préconisation** : S'assurer que chaque jeune dispose d'un réseau de sociabilité en développant le parrainage, les réseaux d'entraide par les pairs, etc.
- ▲ **Préconisation** : Créer des réseaux de partenaires mobilisables et engagés réunissant des acteurs du droit commun, du parrainage, d'entraide par les pairs, etc.
- ▲ **Préconisation** : Sensibiliser les jeunes majeurs, le plus en amont possible, sur les personnes qu'ils peuvent solliciter pour obtenir un soutien.

¹⁵ INJEP, Fiches repères - Passage à l'âge adulte des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, 2020

¹⁶ UPEC OUIEP pour l'ONED, Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance, 2014, p. 53

¹⁷ Article 1^{er} de la charte du parrainage d'enfants, annexée à l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants

¹⁸ CNAPE, Le parrainage : une solidarité intergénérationnelle, FORUM n°59, 2012

CONCLUSION

Aujourd'hui, les disparités territoriales dans l'attribution, la durée et la teneur des aides à destination des jeunes majeurs ne permettent pas de leur garantir une aide adaptée à leurs besoins et équitable selon le département dans lequel ils se trouvent, ce qui constitue des « violences de la part des institutions¹⁹ ». Pourtant, leur accompagnement est un impératif.

C'est dans l'objectif d'éviter les ruptures de parcours et de préparer les jeunes à l'autonomie en amont de leur majorité que la CNAPE a signé, avec Adrien Taquet, secrétaire d'Etat en charge de l'Enfance et des Familles, Brigitte Klinkert, ministre déléguée à l'Insertion, l'UNML²⁰ et l'UNHAJ²¹, un accord-cadre pour l'insertion sociale et professionnelle des jeunes relevant de l'ASE²². Il vise à favoriser la coordination des acteurs de la protection de l'enfance, de l'insertion et du logement, afin d'apporter des réponses coordonnées et de sécuriser la sortie des dispositifs des jeunes majeurs.

La fédération interpelle depuis de nombreuses années les pouvoirs publics sur la nécessité de leur permettre d'accéder aux dispositifs de droit commun et d'assortir leur accompagnement d'une aide financière leur permettant de vivre décemment et de porter leur projet à terme. A ce titre, elle espère que la nouvelle mesure gouvernementale, le Contrat d'Engagement Jeune (CEJ), à destination de 400 000 jeunes de 16 à 25 ans ni en emploi, ni en formation, ni en étude, sera ouvert aux jeunes bénéficiant d'une mesure de protection de l'enfance ou sortant de dispositif. S'inspirant de la Garantie jeunes, il permettra aux jeunes de disposer d'un accompagnement pour découvrir un métier, se former, trouver un apprentissage ou un emploi. Il sera assorti d'une allocation pour ceux qui en ont le besoin. La CNAPE appelle à ce qu'il puisse se coupler avec un soutien de l'aide sociale à l'enfance, afin que les jeunes disposent d'un accompagnement pluridisciplinaire et global comprenant les dimensions professionnelle, financière, sociale et éducative.

Enfin, le projet de loi relatif à la protection des enfants, en cours d'examen par le Parlement, pourrait apporter de grandes avancées, notamment en faisant de l'accompagnement jeunes majeurs une compétence obligatoire des départements ou encore en instaurant un droit au retour, à l'expérimentation.

La CNAPE porte avec conviction que les jeunes doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement adapté à leurs besoins jusqu'à leurs 25 ans afin de leur assurer une insertion et une émancipation qui bénéficieront à toute la société civile.

¹⁹ Défenseur des droits, Enfance et violences : la part des institutions publiques, 2019

²⁰ Union Nationale des Missions Locales

²¹ Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

²² Disponible sur www.cnape.fr

RÉFÉRENCES

1. Bibliographie

ASDO Etudes pour la DGCS, Etude relative aux modalités d'accompagnement des jeunes de 16 à 21 ans mises en œuvre par les services départementaux de l'ASE, 2020
CNAPE, Garantie Jeunes – Pour une évolution en faveur des jeunes les plus vulnérables, 2020
CNAPE, Le parrainage : une solidarité intergénérationnelle, FORUM n°59, 2012
Défenseur des droits, Enfance et violences : la part des institutions publiques, 2019
DREES, Etudes et résultats : Echec et retard scolaire des enfants hébergés par l'aide sociale à l'enfance, n° 845, 2013
Fondation Abbé Pierre, le journal Et les autres ? Aide à l'enfance : après 18 ans, maintenir le lien, n° 103, 2019
INJEP, Fiches repères - Passage à l'âge adulte des jeunes sortant de l'aide sociale à l'enfance, 2020
ONED, L'accompagnement vers l'autonomie des « jeunes majeurs », 2015
ONPE, Chiffres clés en protection de l'enfance au 31 décembre 2019, 2021
UPEC OUIEP pour l'ONED, Une recherche par les pairs sur la transition à l'âge adulte au sortir de la protection de l'enfance, 2014

2. Textes de loi

Charte du parrainage d'enfants, annexée à l'arrêté du 11 août 2005 relatif à la charte du parrainage d'enfants : Article 1^{er}

Code de l'action sociale et des familles :

- Article L. 112-3
- Article L. 222-2
- Article L. 222-3
- Article L. 222-5-1

Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant : Article 19

Projet de loi relatif à la protection de enfants, N°4819

3. Sitographie

www.cnap.fr : Article Signature d'un accord pour faciliter l'insertion professionnelle des jeunes de l'aide social à l'enfance

LISTE DES SIGLES

ADEPAPE : Association Départementale d'Entraide entre les Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat

AEDJM : Aide Educative à Domicile à Destination des Jeunes Majeurs

APJM : Accueil Provisoire Jeunes Majeurs

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

CESF : Conseiller en Economie Sociale et Familiale

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MECS : Maison d'Enfants à Caractère Social

UNHAJ : Union Nationale pour l'Habitat des Jeunes

UNML : Union Nationale des Missions Locales



118 rue du Château des Rentiers, 75013 Paris
Tél. 01 45 83 50 60 - E-mail : contact@cnape.fr
www.cnape.fr